



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification
du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois
sur la commune d'Auchy-les-Mines (62)**

n°MRAe 2017-2054

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, concernant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée par courriel en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant que l'objet de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal concerne la mise à jour de la liste des emplacements réservés sur le territoire de la commune d'Auchy-les-Mines dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet prévoit :

- la conservation de trois emplacements réservés existants ;
- la modification de deux emplacements réservés existants ;
- la suppression de quatre emplacements réservés ;
- la création de huit emplacements réservés ;
- la modification du règlement graphique du plan local intercommunal en conséquence ;

Considérant que les emplacements réservés à créer conduiront à une consommation foncière de 0,4 hectares, au sein de la trame urbaine, sur des friches, des jardins ou des espaces cultivés ;

Considérant que la commune est concernée par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert », située à moins de 2 km ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1, « Marais de Vermelles », située à moins de 1 km ;
- une continuité écologique repérée et à conforter au Nord de la commune, le long du canal de la Lys ;

Considérant que les projets d'emplacements réservés se situent en dehors des zones à enjeux environnementaux ;

Considérant que la commune d'Auchy-les-Mines comprend des monuments classés au patrimoine mondial UNESCO :

- la Halte ferroviaire ;
- le cavalier reliant Auchy à Haisnes-les-la-Bassée ;
- le cavalier reliant Auchy à Vermelles ;

Considérant que le plan local d'urbanisme préserve ces éléments et qu'aucun emplacement réservé n'est susceptible d'engendrer un impact significatif sur ces monuments ;

Considérant que la commune est concernée par un plan de prévention des risques inondation prescrit le 30 octobre 2001 ainsi que par des risques :

- liés à la présence de cavités souterraines naturelles ou artificielles (sapes et puits de mine) ;
- liés au retrait gonflement des argiles (aléas faible) ;
- d'inondation ;
- de séisme (Zone de sismicité : 2) ;
- de transport de matière dangereuse (canalisation de gaz) ;

Considérant que le projet communal prend en compte ces risques et que la modification du plan local d'urbanisme intercommunal n'est pas de nature à aggraver significativement les risques présents sur la commune ;

Considérant l'absence d'autres enjeux significatif à proximité des projets ;

Considérant la faible ampleur de la consommation d'espace projetée en vue de la modification des emplacements réservés ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 janvier 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex